



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014122-0004 - du 02/05/2014 - Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, branche "gestion administrative générale", au sein du Centre Hospitalier de Libourne	1
Décision N °2014122-0002 - du 02/05/2014 - Ouverture d'un concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé filière "Infirmière", en vue de pourvoir 4 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (Infirmier, Infirmier anesthésiste, Infirmier de bloc opératoire et Puéricultrice)	4
Décision N °2014122-0003 - du 02/05/2014 - Ouverture d'un concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé Paramédical filière "Rééducation", en vue de pourvoir 1 poste de Diététicien au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	6

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014125-0008 - du 05/05/2014 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Virginie TAPIN- MURARO	8
Arrêté N °2014125-0009 - du 05/05/2014 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde LOUKINE	10

Préfecture

Arrêté N °2014120-0004 - du 30/04/2014 - Renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur et homologation du circuit des petits à Lacanau de Mios sur la commune de Mios	12
Arrêté N °2014122-0005 - du 02/05/2014 - Renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur sur la commune de La Teste de Buch	15

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014120-0003 - du 30/04/2014 - Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud- Ouest	18
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014113-0010 - du 23/04/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la Communauté de Communes du Bazadais, sous le n °SAP200043982	30
Arrêté N °2014113-0011 - du 23/04/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "O2 Kid Bordeaux", sous le n °SAP511779787	32
Arrêté N °2014113-0012 - du 23/04/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "ELICS Services 33170", sous le n °SAP801673724	34

Arrêté N °2014113-0013 - du 23/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "ELICS Services 33170", sous le n °SAP801673724	36
Arrêté N °2014114-0008 - du 24/04/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "Juniors Seniors", sous le n °SAP509609426	38
Arrêté N °2014115-0007 - du 25/04/2014 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "S.F Service à la Personne", sous le n °SAP792993149	40
Autre N °2014112-0005 - du 22/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Océan Médoc Services", sous le n °SAP517534459	42
Autre N °2014113-0005 - du 23/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL JSAD, sous le n °SAP511615544	44
Autre N °2014113-0006 - du 23/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Stéphane MOGHRANI, sous le n °SAP512397464	45
Autre N °2014113-0007 - du 23/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Gérard CAUPENE, sous le n °SAP419775945	46
Autre N °2014113-0008 - du 23/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la Communauté de Communes du Bazadais, sous le n °SAP2000043982	48
Autre N °2014113-0009 - du 23/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "O2 Kid Bordeaux", sous le n °SAP511779787	50
Autre N °2014114-0004 - du 24/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. DUPOUY, sous le n °SAP800559635	52
Autre N °2014114-0006 - du 24/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "Juniors Seniors", sous le n °SAP509609426	53
Autre N °2014114-0009 - du 24/04/2014 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Patrice AUGE, sous le n °SAP795285147	55
Autre N °2014114-0010 - du 24/04/2014 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL SOLERLOW, sous le n °SAP794245878	56
Autre N °2014115-0006 - du 25/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "S.F Service à la Personne", sous le n °SAP792993149	58
Autre N °2014120-0005 - du 30/04/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association "Brico Services Net", sous le n °SAP794093013	60
Autre N °2014120-0006 - du 30/04/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association "Savoirs +", sous le n °SAP750356446	62



Centre Hospitalier de Libourne

Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 2 mai 2014

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 15 juin 2011), modifié par le décret n° 2012-248 du 22 février 2012 (JO du 23 février 2012), et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres de classe normale, branche « gestion administrative générale » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et une épreuve d'admission.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche « gestion administrative générale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- D'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche « gestion administrative générale » et portant sur le programme figurant en annexe (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 9 octobre 2014

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 30 juin 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

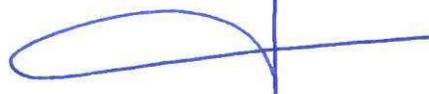
Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - o La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - o La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - o Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :
 - o Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - o Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - o Place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - o Statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière ;
 - o Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - o Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - o Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - o Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

DECISION N° 2014-119

VV

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir quatre postes :

- infirmier cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- puéricultrice cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au : **MERCREDI 2 JUILLET 2014**

ARTICLE II

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicale (filiale infirmière, infirmière anesthésiste, infirmière de bloc opératoire, puéricultrice) des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission à concourir accompagnée de :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination uniquement pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux;

4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

5° Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité

A

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
Direction générale
Direction des ressources humaines
Secteur recrutement concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départemental, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE VI La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 MAI 2014

Le Directeur du Département des ressources
humaines,

VANESSA FAGE MOREEL

DECISION N° 2014-120

VV

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste :

— Diététicien cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au : **MERCREDI 2 JUILLET 2014**

ARTICLE II

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicale (filiale infirmière, infirmière anesthésiste, infirmière de bloc opératoire, puéricultrice) des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission à concourir accompagnée de :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination uniquement pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux;

4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

5° Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité

A

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Direction générale
Direction des ressources humaines
Secteur recrutement concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départemental, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE VI La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 MAI 2014

Le Directeur du Département des ressources
humaines,

VANNESSA FAGE MOREEL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-3332

ARRÊTÉ DU 05.05.2014
N° HS-33-14-228

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE VIRGINIE TAPIN-MURARO

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Virginie TAPIN-MURARO, née le 22 août 1985, et domiciliée professionnellement : 2C, route de Grayan, 33780 SOULAC SUR MER ;
- Considérant que Madame Virginie TAPIN-MURARO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Virginie TAPIN-MURARO, administrativement domiciliée : 2C, route de Grayan, 33780 SOULAC SUR MER.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 26383.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Virginie TAPIN-MURARO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Virginie TAPIN-MURARO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq mai 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations par intérim, délégué

Pierre FARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-3143 **AA**

ARRÊTÉ DU 05.05.2014
N° HS-33-14-227

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MATHILDE LOUKINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Mathilde LOUKINE, née le 27 février 1989, et domiciliée professionnellement : 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Mathilde LOUKINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

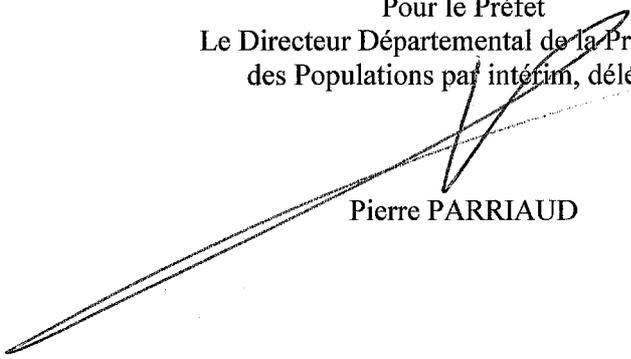
A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde LOUKINE, administrativement domiciliée : 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 26383.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Mathilde LOUKINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Mathilde LOUKINE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq mai 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim, délégué



Pierre PARRIAUD

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation
du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur
et homologation du circuit des petits
situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios
sur la commune de MIOS**

-=-=-=-=-

- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Les Galipes » destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur (entraînements et compétitions de motocross et de quads) situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN sous-préfète d'Arcachon ;
- Vu** la demande présentée le 27 février 2014 par Madame Marie-Christine CHOLLET, présidente de l'association « Motoclub les Galipes », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur, situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS et l'homologation du circuit des petits ;
- Vu** les pièces du dossier et le plan annexé ;
- Vu** l'agrément Jeunesse et Sports n° 0478 ;
- Vu** la convocation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, pour l'arrondissement d'Arcachon, « section épreuves ou compétitions sportives » pour une visite sur site le 29 avril 2014 ;

considérant l'avis favorable émis par le maire de MIOS,

considérant l'avis favorable émis le 29 avril 2014 par les membres de la dite commission au renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur et à l'homologation du circuit des petits,

sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur (entraînements et compétitions de motocross et de quads) aménagé par l'association « Motoclub les Galipes », représentée par sa présidente Mme Marie-Christine CHOLLET, situé RD 5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 :** L'homologation du circuit des petits destiné à la pratique du motocross est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3 :** L'homologation est accordée sous réserve que le circuit soit uniquement utilisé en vue de la pratique de motocross et de quads (entraînements et compétitions). La conformité des installations incombe à l'exploitant. Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit qui devra être portée à la connaissance des services préfectoraux et sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde.
- Article 4 :** En fonctionnement de l'établissement, les documents suivants doivent être affichés en un lieu visible de l'établissement :
- copie de l'attestation des garanties d'assurance,
 - plan d'organisation des secours avec affichage des numéros de secours,
 - règlement intérieur.
- L'exploitant doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement et les risques prévus par la réglementation en vigueur. Il doit également disposer des moyens de lutte contre les incendies. Il veillera à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies.
- Article 5 :** L'accès au circuit, avec panneau signalétique, s'effectue depuis la RD5, axe Le Barp-Marcheprime, par la piste DFCI n° 31. Le circuit principal se compose d'une piste d'une longueur de 1240 mètres sur laquelle un maximum de **38** véhicules pourra évoluer simultanément. Les engins autorisés sur ce circuit, type motocross ou quad, ne doivent pas évoluer simultanément. La largeur minimale de la piste est de 6 mètres. Il est aménagé et utilisé selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en vigueur. Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre. La longueur de la ligne droite de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage). Des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour de tous les obstacles, tels que les arbres, situés à moins de 2 mètres de la piste, et sur une hauteur de 1 m 50. Dans la configuration de pistes contiguës, un dispositif anti-franchissement doit être installé. Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.
- Le circuit des petits se compose d'une piste de 150 mètres sur laquelle un maximum de **3** pilotes pourra évoluer simultanément. La catégorie des véhicules autorisés à circuler sur ce circuit ne devra pas dépasser 65 cm³.

- Article 6 :** Sur les pistes, les protections réglementaires assurées par des filets doivent être toujours maintenues en bon état.
Sur tous les obstacles situés à moins de 2 mètres des pistes, une protection par pile de pneus sera mise en place, sur une hauteur d'un mètre.
- Article 7 :** Les caractéristiques de la piste principale et du circuit des petits et les mesures de protection seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé.
Les évolutions sur les circuits se dérouleront dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur de l'exploitant.
Un responsable sera présent en permanence lorsque le circuit est utilisé.
- Article 8 :** Lors de compétitions, le parc « coureurs » avec accès direct à la zone de départ (parc d'attente) est réservé aux participants et leurs accompagnateurs et est interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.
Le public sera contenu obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, selon le plan fourni par l'organisateur. Il se tiendra derrière une barrière grillagée empêchant tout accès à la piste.
Aucun public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit. Il se tiendra dans la zone prévue à cet effet et utilisera le parking aménagé par l'organisateur
Les emplacements où le public sera admis seront clairement délimités et signalés.
Le gestionnaire veillera à l'application stricte de ces mesures.
- Article 9 :** L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Le déroulement sur ces pistes homologuées de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON. L'organisateur doit envoyer une demande au moins trois mois avant la date de la manifestation.
- Article 10 :** Les zones de service avec accès direct à la piste à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de gendarmerie doivent rester dégagées en permanence.
Le stationnement des véhicules du public le long de la piste DFCl, face à l'entrée du club, ne doit en aucun cas entraver l'accès aux services de secours.
En fonctionnement des circuits, une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, en cas de besoin, le centre de traitement de l'alerte, par le n° 18 pour une ligne fixe ou le n° 112 à partir d'un téléphone portable.
- Article 11 :** L'évaluation du projet sur l'environnement ne fait état d'aucune incidence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé NATURA 2000.
- Article 12 :** S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.
- Article 13 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim, le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Maire de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 30 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur
sur la commune de LA TESTE DE BUCH**

-=-=-=-=-=-=-

- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-45 ;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2010 portant renouvellement de l'homologation du circuit n° 3 destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur (motocross et quad) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant prorogation de l'arrêté du 03 février 2010 pour une durée de 3 mois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande présentée le 23 décembre 2013 par M. Roger LAURENT, exploitant du circuit Ecole de Pilotage ELF MOTO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit n°3 destiné à la pratique de motocross et de quad, situé carrefour CD 12 – Piste 214 sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** la convocation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, « section épreuves ou compétitions sportives » de l'arrondissement d'Arcachon pour une visite sur site le 29 avril 2014 ;

considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme pour la catégorie,

considérant l'avis favorable émis le 29 avril 2014 par les membres de la dite commission au renouvellement de l'homologation du circuit n° 3,

considérant l'avis favorable émis par le maire de LA TESTE DE BUCH,

sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit n° 3 destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur aménagé par M. Roger LAURENT, exploitant du site localisé CD 12 - Piste 214 sur la commune de LA TESTE DE BUCH (plan annexé) est accordé pour **une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : L'homologation est accordée sous réserve que le circuit soit uniquement utilisé en vue de la pratique de motocross (entraînements et compétitions) et de quad (entraînements). Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit qui devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde.

Article 3 : L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Le déroulement sur cette piste homologuée de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON.

Article 4 : En fonctionnement de l'établissement, les documents suivants doivent être affichés en un lieu visible de l'établissement :

- copie de l'attestation des garanties d'assurance,
- plan d'organisation des secours avec affichage des numéros de secours,
- règlement intérieur.

Article 5 : Le circuit se compose d'une piste d'une longueur de 1200 mètres.
La largeur minimale de la piste est de 5 mètres.
Il est aménagé et utilisé selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en vigueur.
Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre.
Le nombre de pilotes évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser :
– 36 en motocross
– 24 en quad.
Ces deux catégories ne peuvent jamais évoluer en même temps.
La longueur de la ligne droite de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).
Les obstacles situés à moins de 2 mètres de la piste et sur une hauteur de 1,50 mètre doivent être protégés. Ces protections doivent toujours être maintenues en bon état.
Dans la configuration de pistes contiguës, un dispositif anti-franchissement doit être installé.
Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

- Article 6 :** Les caractéristiques des pistes et les mesures de protection seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé.
Le bon état d'entretien des dispositifs de sécurité et de protection incombe à l'exploitant.
Les évolutions sur les circuits se dérouleront dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur de l'exploitant.
Un responsable sera présent en permanence lorsque les circuits sont utilisés.
Aucun public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit. Il se tiendra dans la zone prévue à cet effet et utilisera le parking aménagé dans l'enceinte de l'établissement.
Les emplacements où le public sera admis seront clairement délimités et signalés.
Le gestionnaire veillera à l'application stricte de ces mesures.
- Article 7 :** Le responsable du site veillera à ce que l'évacuation des eaux de pluie s'effectue correctement sur les circuits et à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies.
- Article 8 :** Les zones de service, avec accès direct à la piste, à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police, doivent rester dégagées en permanence.
Une liaison téléphonique filaire doit permettre d'appeler, en cas de besoin, le centre de réception des appels d'urgence du secteur (par le n° 18 ou le n° 112 si l'appel est émis d'un téléphone portable).
- Article 9 :** L'évaluation du projet sur l'environnement ne fait état d'aucune incidence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé NATURA 2000.
- Article 10 :** S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.
- Article 11 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, le Chef de la Sécurité Publique d'Arcachon-La Teste de Buch, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde, le maire de LA TESTE DE BUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du circuit de LA TESTE DE BUCH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 2 mai 2014

Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE DU 30 AVR. 2014

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles

- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant

- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que le matériel de transmission ou de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication) et pour le compte de la DGGN.

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion.

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, marchés publics et de leurs avenants
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest .

Selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, assurant les fonctions attachées à la qualité de directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de directeur adjoint de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- les actes administratifs et décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions réglementaires applicables, ainsi que l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-2 : Pour le fonctionnement du CSP CHORUS, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour les programmes 176, 161, 152, 303, 216, 309 (pour ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale) et 723 (pour ce qui concerne la police nationale), pour l'ensemble des services de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation est donnée :

2-2-1 : A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, assurant les fonctions attachées à la qualité de Directrice de l'administration générale et des finances,
- M. Christophe LESTAGE, attaché principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de directeur adjoint de l'administration générale et des finances,
- Mme Nele RAGONS, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du CSP CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Anne AMADIO, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- M. Lionel LAFARGUE, secrétaire administratif de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,

2-2-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du CSP CHORUS,
- Mme Anne AMADIO, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Halima ANNANE	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Christelle HECKEL
M. Arnaud BERLIN	Mme Elodie FANJAT	Mme Alexandra HENOCQUE
Mme Marion BOUSSIE	Mme Aurélie FRADET	Mme Florence LEFEVRE
Mme Justine CHERIF	Mme Karine GUILLEE	M. Julien PROST
Mme Rosie TARD		

2-2-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Nele RAGONS, attachée d'administration de l'Etat, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du CSP CHORUS,

- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Anne AMADIO, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- M. Lionel LAFARGUE, secrétaire administratif de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Carole BARNABE-THIAM, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Halima ANNANE	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Angela LAGUILHON-DEBAT
Mme Isabelle ASNAKETCH	Mme Elodie FANJAT	Mme Béatrice LAVALETTE
Mme Elodie BEAUJARDIN	Mme Dominique FAVARD	Mme Florence LEFEVRE
M. Arnaud BERLIN	Mme Emmanuelle FAYE	M. Alain LEMOINE
Mme Sandra BERNARD	Mme Magalie FERRANDIZ	M. Loïc LESAGE
Mme Beata BESNARD	M. David FERREIRA	Mme Warda MALLEM
M. Florian BIGOT	Mme Aurélie FRADET	Mme Stéphanie MANZANO
Mme Francine BISMUTH	Mme Caroline FRANCAUD	Mme Sylvie MARTIN
Mme Emilie BOIVIN	Mme Johanna FRANCOIS	Mme Isabelle MONTANGON
Mme Amandine BOUCHET	Mme Monique FRANCOIS	Mme Laetitia OTOTESS
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. Armand GANUCHAUD	Mme Laëtitia PACE
M. Nicolas BOULLET	Mme Céline GARDET	Mme Sybille PEIGNE
Mme Marion BOUSSIE	Mme Patricia GAUVIN	M. Mickaël PEYRAMAYOU
Mme Nathalie BRESSAN	Mme Karine GUILLEE	Mme Laetitia OTOTESS
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	Mme Laurence GUINOT	Mme Laëtitia PACE
M. Boris CAZANAVE	Mme Lucie GOMIS	M. Julien PROST
Mme Justine CHERIF	Mme Sophie GONZALES	Mme Sylvia RISSER
M. Emiliano CUPIDO	Mme Christelle HECKEL	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Christine DANIELIS	Mme Alexandra HENOCQUE	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Laure-Marie DE BASTIANI	Mme Aurélie HERBIN	Mme Ketsamone SANAKOUNPHET
Mme Caroline DEGREGORIO	Mme Catherine HIBAU	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
M. Jérôme DEJEAN	Mme Myriam HAKKAR	Mme Rosie TARD
M. Julien DESPERIEZ	Mme Halima KACEM	Mme Jacqueline TONIN
Mme Leïla DJEBARNI	Mme Martine KAISER	Mme Aurélie TRAIN
Mme Elodie DOURTHE	M. Olivier LAFAYE	Mme Emilie YAMOUNE
Mme Marie-Françoise DUCLOS	Mme Magalie LAFITTE	

2-2-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- M. Lionel LAFARGUE, secrétaire administratif de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,

- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Isabelle ASNAKETCH	Mme Nathalie BRESSAN	M. Alain LEMOINE
Mme Sandra BERNARD	M. Emiliano CUPIDO	Mme Laëtitia PACE
Mme Emilie BOIVIN	Mme Caroline DEGREGORIO	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Ketsamone SANAKOUNPHET
M. Nicolas BOULLET	Mme Patricia GAUVIN	Mme Emilie YAMOUNE
Mme Florence BOURGUET	M. Olivier LAFAYE	

2-2-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de responsable des recettes,
- Mme Christelle HECKEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe, assurant les fonctions attachées à la qualité de responsable des recettes,
- Mme Ketsamone SANAKOUNPHET, adjoint administratif de 1^{ère} classe, assurant les fonctions attachées à la qualité de responsable des recettes,
- M. Armand GANUCHAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe, assurant les fonctions attachées à la qualité de responsable des recettes.
- Mme Florence LEFEVRE : adjoint Administratif de 1^{ère} classe, assurant les fonctions attachées à la qualité de responsable des recettes.

2-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH et de M. Christophe LESTAGE, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

✧ à Mme Monique PANOL, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Christelle ARNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la section paye pour les seuls justificatifs de paye ;

✧ à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseur d'avances et de recettes ;

✧ à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne comptable ;

✧ à Mme Bérengère ARNAUDIN, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau du pilotage de la ressource financière.

✧ à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, attaché principal d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de l'administration générale et des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Stéphanie PERRIN, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjointe au chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés.

✧ à Mme Nele RAGONS, attachée d'Administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la plate-forme CHORUS.

2-4 : Pour le fonctionnement du bureau Chorus de la gendarmerie , et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour le programme 152 pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation est donnée :

- au colonel Antoine BERTOLDI, chef du centre administratif financier zonal de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur – Programme n° 152, « Gendarmerie Nationale » ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du colonel Antoine BERTOLDI, chef du centre administratif financier zonal de Bordeaux, délégation de signature est donnée au commandant Philippe MAZEAS, chef en second du centre administratif financier zonal de Bordeaux à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur – Programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ».

2-4-1 À l'effet de signer les validations des factures, les certificats administratifs, les états récapitulatifs des recettes et les ordres de paiement à :

- Mme Cécile CHAUNIER, attachée principale d'administration de l'Etat, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau Chorus ;
- Mme Marielle THAUMIAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint chef du bureau Chorus ;
- Mme Maria Héléna ALVÈS ESTEVES, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la section validation du bureau Chorus ;
- Maréchal des logis Romain CLAUZEL, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef de la section validation du bureau Chorus ;
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Josiane DUBAILLE	Mme Natacha LETERRIER	M. Pascal MOTHES
----------------------	-----------------------	------------------

2-4-2 À l'effet de signer les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Cécile CHAUNIER, attachée principale d'administration de l'Etat, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau Chorus ;
- Mme Marielle THAUMIAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint chef du bureau Chorus ;
- Majore Marie-Hélène VASSALLO, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Mme Gaëlle CARRIERE, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la section projets complexes du bureau Chorus ;
- Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du groupe loyers à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Adjudante-chef Sandrine LACROIX, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef de la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Adjudante Murielle KAUP, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef de la section projets complexes du bureau Chorus ;
- Adjudante Magali DUBOIS, assurant les fonctions attachées à la qualité de gestionnaire de dépenses à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Adjudant Emmanuel BRUNET, assurant les fonctions attachées à la qualité de gestionnaire de dépenses à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Maréchale des logis-chef Laetitia TAUZIN, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint chef du groupe loyers à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Maréchale des logis Nelly JANVIER, assurant les fonctions attachées à la qualité de gestionnaire de dépenses au groupe loyers à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Maréchal des logis Sébastien BARTH, assurant les fonctions attachées à la qualité de gestionnaire de dépenses à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Natacha BRIZIN	M. Mathieu MINETTON	Mme Estelle POUGET
Mme Cathy COROMINAS	Mme Isabelle MORELL	
Mme Anne-Sophie MANCHERON	M. Patrick PANCHOUT	

2-4-3 À l'effet de certifier le service faits aux gestionnaires de dépenses :

- Mme Cécile CHAUNIER, attachée principale d'administration de l'Etat, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau Chorus ;

- Mme Marielle THAUMIAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint chef du bureau Chorus ;
- Majore Marie-Hélène VASSALLO, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Mme Gaëlle CARRIERE, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la section projets complexes du bureau Chorus et formatrice interne occasionnelle ;
- Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du groupe loyers à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Adjudante-chef Sandrine LACROIX, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef de la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Adjudante Murielle KAUP, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef de la section projets complexes du bureau Chorus ;
- Adjudante Magali DUBOIS, assurant les fonctions attachées à la qualité de gestionnaire de dépenses à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Adjudant Emmanuel BRUNET, assurant les fonctions attachées à la qualité de gestionnaire de dépenses à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Maréchale des logis-chef Laetitia TAUZIN, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint chef du groupe loyers à la section dépenses courantes et recettes du bureau Chorus ;
- Et aux maréchaux des logis suivants :

MDL Sébastien BARTH	MDL Nelly JANVIER	MDL Émilie ORIENT
MDL Aurélie GALIERO	MDL Cyprien LAMAISON	

- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Chantal ANTOINE	Mme Nathalie GAMBIN	Mme Isabelle MORELL
Mme Martine BENMOUSSA	Mme Christina GAUTHERON	M. Patrick PANCHOUT
Mme Natacha BRIZIN	M. Jérémy GUEDE	Mme Estelle POUGET
Mme Marie-Thérèse CHEVALIER	Mme Jeanne GUILLIOT	M. Charles SEBAUT
Mme Cathy COFFINIER	M. Jean-Charles LESCAN	Mme Marlène SILLON-LOREDON
Mme Cathy COROMINAS	Mme Caroline MAGNIN	Mme Nelly TAPIN
MME Céline CROUZIL	Mme Anne-Sophie MANCHERON	
MME Audrey DEBOURGOGNE	M. Mathieu MINETTON	

ARTICLE 3

3-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudette JAY, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, assurant les fonctions attachées à la qualité de directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Voahangy JIMENEZ-RASOANAIVO, attachée principale d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines, chef du bureau des personnels, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité de la Gironde à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT .

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY et de Mme Voahangy JIMENEZ-RASOANAIVO, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

- ✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef du bureau des personnels ;
- ✧ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau du recrutement ;
- ✧ à Mme Martine GARY, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de la protection sociale et des pensions.

à TOULOUSE :

- ✧ à Mme Magali DUHARCOURT-BRESSOLLES, attachée principale d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des personnels et du recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de la protection sociale et des pensions, à Mme Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale ;
- ✧ à Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de la protection sociale et des pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Magali DUHARCOURT, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des personnels et du recrutement et à Mme Sandrine ANDRIEU, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjointe au chef du Bureau de la protection sociale et des pensions.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, assurant les fonctions attachées à la qualité de directeur de l'équipement et de la logistique et de directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjointe au directeur de l'équipement et de la logistique ainsi qu'à M. Stéphane SANSIER, assurant les fonctions attachées à la qualité de directeur adjoint en charge de l'immobilier en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication et de la gendarmerie nationale;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale ;
 - à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale ;
- sauf pour la gendarmerie nationale, la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par des particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination de matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'Etat et des textes d'application afférents ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des directions de l'équipement et de la logistique et de l'immobilier dans la limite de 10 000€ HT.
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 30 000 € TTC ;

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, de Mme Myriam DEMOISSON et de Stéphane SANSIER, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau à l'exception des autorisation d'absence ;
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de l'armement et des équipements ;

✧ à M. Patrick LAGACHE, ingénieur principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des moyens mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Lionel ARNAUD, Ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef du bureau des moyens mobiles ;

✧ à Mme Michèle PERICAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de l'armement et des équipements à Toulouse;

✧ à M. Thierry GUIGAND, ingénieur principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des moyens mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Thomas LAMADON, Ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef du bureau des moyens mobiles à Toulouse;

✧ à M. Christian BEGARDES, ingénieur principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des affaires immobilières de Bordeaux ;

✧ à M. Alain FERRE, ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau des affaires immobilières de Toulouse ; M. Yann KELKAL, ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef de bureau des affaires immobilières de Toulouse et chef du service local immobilier Midi-Pyrénées sis à Toulouse ;

✧ à Mme Sandrine GUERIN, ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du Service local immobilier Aquitaine Nord, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur STM, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef du service local immobilier aquitaine Nord.

✧ M. Patrick GAILLOT, ingénieur principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ;

✧ M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges.

✧ Mme Sophie CARLIER, attachée d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du pôle administratif et comptable et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Jacqueline ARAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjointe au chef du pôle administratif et comptable ;

✧ Mme Françoise ALEZINE, ingénieur principal, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du pôle patrimonial zonal. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent BOUCHON, ingénieur STM, assurant les fonctions attachées à la qualité d'adjoint au chef du pôle patrimonial zonal.

4-3: Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à : Christian BEGARDES, M. Alain FERRE, Sandrine GUERIN, Patrick GAILLOT, Alain MUZYKA, Pascal LABETOULLE

4-4 : En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de l'armement et des équipements de Bordeaux;

✧ Mme Michèle PERICAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau de l'armement et des équipements de Toulouse ;

ARTICLE 5

5-1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, assurant les fonctions attachées à la qualité de directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
- 176- mission sécurité-programme PN-Action 6
- 216- mission ACTE- programme CPPI-Action 3
- 307- mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties.
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, délégation de signature est donnée à :

- ✧ M. Jean-Michel HOCQUELET, assurant les fonctions attachées à la qualité de directeur adjoint SIC , pour l'ensemble de l'activité de la DSIC dans la limite de 50 000 euros ;
- ✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur principal des SIC, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la cellule de coordination et pilotage, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;
- ✧ M. Jean-Christian LAMAISON, ingénieur principal des SIC, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du département système et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;
- ✧ M. François DUBOIS, ingénieur principal des SIC, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 2 000 euros ;
- ✧ M. Didier CABIOCH, ingénieur principal des SIC, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limites de 2 000 euros ;
- ✧ M. Jean-Michel NOYELLE, attaché principal de préfecture, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du département affaires générales et logistique pour toutes les activités liées à la logistique du service dans la limite de 2 000 euros
- ✧ M. Jacques SARAGON, ingénieur principal des SIC, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef de la cellule ingénierie et servitudes (CIS) pour toutes les activités liées à sa cellule.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ACCORSI, assurant les fonctions attachées à la qualité de délégué régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la Délégation Régionale ;
- les actes des bureaux de la Délégation Régionale relevant de la direction des ressources humaines et de la direction de la logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY ou de M. Philippe BREGIER ;
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la délégation dans la limite de 10000€ HT.

ARTICLE 7

7-1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabian PAGES, attaché principal d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.
- les actes relatifs à l'instruction, au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale, aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit, à la gestion des accidents de la route, au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la Gendarmerie Nationale, objets de la délégation de gestion susvisée.
- les actes et documents relevant de l'activité du SGAP y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabian PAGES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à M. Jérôme VACHEZ, attaché d'administration de l'État, assurant les fonctions attachées à la qualité de chef du bureau du contentieux ;

ARTICLE 8

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée:

à BORDEAUX

✧ à M. Patrick BONNET, chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est accordée à M. Pierre SARLANGUE, médecin adjoint au chef du service médical statutaire et de contrôle.

à TOULOUSE

✧ à Mme Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est accordée à Mme Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant délégation de signature à M. Serge RAVEZ, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication est abrogé.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 11

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2014**

Le Préfet

Michel DELPUECH

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément par équivalence
d'un organisme autorisé
N° SAP200043982**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 avril 2014, par Monsieur Bernard BOSSET en qualité de Président,

Vu l'autorisation délivrée le 27 juillet 2009 par le Président du Conseil général de la Gironde

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS, dont le siège social est situé Lieu dit "Coucut" Route de Lerm 33430 BAZAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP511779787

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 décembre 2013 à l'organisme O2 KID BORDEAUX,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2014, par Madame Audrey JOUVENET-GILQUIN en qualité de Directrice d'Agence,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme O2 KID BORDEAUX, dont le siège social est situé 225 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801673724**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 février 2014, par Monsieur Remus DIACONESCU en qualité de Directeur,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 23 avril 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ELICS Services 33170, dont le siège social est situé 10 Allée Carthon Ferriere 33170 GRADIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801673724
N° SIRET : 80167372400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 février 2014 par Monsieur Remus DIACONESCU en qualité de Directeur, pour l'organisme ELICS Services 33170 dont le siège social est situé 10 Allée Carthon Ferrière 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP801673724 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP509609426**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 avril 2009 à l'organisme JUNIORS SENIORS,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2014, par Madame Frédérique VAISSIER en qualité de gérante,

Vu la certification NF « services aux personnes à domicile », AFNOR N°57392.

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme JUNIORS SENIORS, dont le siège social est situé 117 rue de Fondaudège 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP792993149**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 avril 2009 à la SARL S.F SERVICE A LA PERSONNE,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 mars 2014 par Monsieur Florent GROUARD en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 1^{er} avril 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE, dont le siège social est situé 63 rue Gambetta 33230 COUTRAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517534459
N° SIRET : 51753445900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 avril 2014 par Monsieur Lionel FLEURY en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme OCEAN MEDOC SERVICES dont le siège social est situé 34 rue Pierre Durand 33680 LACANAU OCEAN et enregistré sous le N° SAP517534459 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511615544
N° SIRET : 51161554400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 avril 2014 par Monsieur Antoine HELLOUET en qualité de gérant, pour la SARL JSAD dont le siège social est situé 3 rue Sullivan 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511615544 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512397464
N° SIRET : 51239746400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 avril 2014 par Monsieur Stéphane MOGHRANI en qualité de auto entrepreneur- 7 bis place de gaillards 33380 BIGANOS -et enregistré sous le N° SAP512397464 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP419775945
N° SIRET : 41977594500068**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 avril 2014 par Monsieur Gérard CAUPENE en qualité de auto entrepreneur- 46 avenue de l'Europe CHM - BP 77 -33930 VENDAYS MONTALIVET- et enregistré sous le N° SAP419775945 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200043982
N° SIRET : 20004398200087**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 avril 2014 par Monsieur Bernard BOSSET en qualité de Président, pour la COMMUNAUTE de COMMUNES du BAZADAIS dont le siège social est situé Lieu dit "Coucut" Route de Lerm 33430 BAZAS et enregistré sous le N° SAP200043982 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511779787
N° SIRET : 51177978700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 janvier 2014 par Madame Audrey JOUVENET-GILQUIN en qualité de Directrice d'Agence, pour l'organisme O2 KID BORDEAUX dont le siège social est situé 225 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511779787 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800559635
N° SIRET : 80055963500019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 avril 2014 par Monsieur DUPOUY en qualité de auto entrepreneur- 4 bis rue du pré de Madame 33460 CUSSAC FORT MEDOC -et enregistré sous le N° SAP800559635 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509609426
N° SIRET : 50960942600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 avril 2014 par Madame Frédérique VAISSIER en qualité de gérante, pour la SARL JUNIORS SENIORS dont le siège social est situé 117 rue de Fondaudège 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP509609426 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795285147
N° SIRET : 79528514700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 avril 2014 par Monsieur Patrice Augé en qualité de auto entrepreneur- 8 allée Auguste Renoir 33114 LE BARP -et enregistré sous le N° SAP795285147 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794245878
N° SIRET : 79424587800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 avril 2014 par Madame Laurence PELLETIER en qualité de GERANTE, pour l'organisme SOLERLOW dont le siège social est situé 6BIS Chemin De Tournon 33370 BONNETAN et enregistré sous le N° SAP794245878 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792993149
N° SIRET : 79299314900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 12 mars 2014 par Monsieur Florent GROUARD en qualité de gérant, pour la SARL S.F SERVICE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 63 RUE GAMBETTA 33230 COUTRAS et enregistré sous le N° SAP792993149 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794093013
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association BRICO SERVICES NET en date du 16 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 mars 2014

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BRICO SERVICES NET en date du 16 juillet 2013 à compter du 30 avril 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750356446
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association Savoirs + en date du 5 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 mars 2014-04-30

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Savoirs + en date du 5 avril 2012 à compter du 30 avril 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY